## Arrêté

## concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie (abrogé le 2 décembre 2014)

du 7 avril 1998

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, 3 et 3a du décret du 3 juillet 1980 concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie<sup>1)</sup>,

vu le décret du 3 décembre 1981 fixant le traitement des chefs de section à poste accessoire<sup>2</sup>,

vu l'arrêté du Parlement du 1<sup>er</sup> octobre 1981 concernant les indemnités versées aux officiers de l'état civil<sup>3</sup>,

vu l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 1997 fixant l'échelle des salaires des agents de poursuite engagés à salaire fixe<sup>4</sup>),

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation a atteint 103,6 points en décembre 1996 à 104,0 points en décembre 1997,

considérant que la condition d'octroi d'une allocation de renchérissement se trouve ainsi réalisée,

arrête :

**Article premier** <sup>1</sup> Une allocation de renchérissement de 0,39 % (0,4 point) est allouée, dès janvier 1998, allocation totalement compensée par la diminution progressive de la contribution de solidarité.

<sup>2</sup> Ajoutée aux allocations octroyées dès janvier 1994, cette allocation compense le renchérissement total de 4,0 % enregistré à partir de l'indice 100 des prix à la consommation de mai 1993.

**Art. 2** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Delémont, le 7 avril 1998

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Gérald Schaller Le chancelier : Sigismond Jacquod

<sup>&</sup>lt;sup>1)</sup>RSJU 173.413 <sup>2)</sup>RSJU 511.41 <sup>3)</sup>RSJU 212.121.6 <sup>4)</sup>RSJU 173.411.011